

Projet du Président

Déclaration du Comité contre la torture

Le Comité contre la torture, particulièrement conscient que la dignité de la personne ne peut être garantie sans l'élimination totale de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée en 1984, a pris connaissance d'informations faisant état de nombreux actes proscrits par la Convention qui auraient été commis par les forces armées constituant l'Autorité provisoire de la Coalition¹.

En sa qualité d'organe conventionnel chargé de veiller à l'application de la Convention par les États parties, au nombre desquels se trouvent les États présumés responsables des actes signalés, le Comité:

1. Fait part de son extrême préoccupation concernant les faits dénoncés, qui pourraient constituer de graves violations des normes fondamentales du droit international général et de la Convention contre la torture;
2. Rappelle que, conformément au droit international général et au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure, ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture;
3. Prie instamment les États qui ont juridiction sur les auteurs des actes incriminés de procéder sans délai à une enquête approfondie et impartiale conformément, en particulier, à l'article 12 de la Convention, afin que les faits soient complètement élucidés, que toutes les responsabilités soient reconnues et que le droit à réparation des victimes soit garanti.

¹ Coalition Provisional Authority.